

SNUDI FO 13**FO**
la force syndicale**L'Ecole Syndicaliste**
des Bouches du Rhône13 rue de l'Académie 13001 Marseille Tél : 04 91 00 34 22 07 62 54 13 13
Fax : 04 91 33 55 62 contact@snudifo13.org www.snudifo13.orgDir. de publication : L. Bernabeu
ISSN 0980 7586 N° CPPAP 1117S 06275
Imprimé au siège

Bulletin n° 136

1 euro

mai - juin 2013

Déposé le 23 / 05 / 13

Dispensé de timbrage

Marseille Carré Pro Montgrand

DOSSIER SPECIAL - MAI 2013
LOI D'ORIENTATION,
DECRET RYTHMES SCOLAIRESA lire aussi page 6 :
Indemnité ZEP
intégrale pour les TR :
FO a gagné !**« Plus de maîtres que de classes »...
ou plus d'arbitraire et de déréglementation ?**

Le dispositif "plus de maîtres que de classes" a fait l'objet d'une formidable campagne de communication de la part du ministère. Dans notre département, cela s'est traduit par la création de 8 nouveaux maîtres PARE (dispositif existant depuis 2005, année d'apparition des PPRE). Et comme le rappelle le DASEN dans le "Cahier des charges" de ce dispositif : "En aucun cas, le poste supplémentaire ne pourra servir à la création d'une nouvelle classe dans l'école..." et pour qui n'aurait pas compris que la mise en extinction des RASED se poursuit : "Les maîtres du réseau, dont les interventions devraient se voir significativement réduites, ne peuvent être sollicités que dans un second temps,..." "Le poste est mis à la disposition de l'école pour une année scolaire ; il peut être maintenu au-delà de cette année scolaire s'il a permis une amélioration effective des résultats scolaires."

Ainsi 8 postes de maîtres "surnuméraires" s'ajoutent aux 50 existants, et seuls 12 postes RASED sont "ré-ouverts" (au regard des 84 fermetures de 2009 et des 70 de 2012 !), que plus de 30 classes sont fermées et que des classes non ouvertes, malgré la demande des écoles. Pour FO, l'urgence, c'est de rétablir les RASED, d'annuler les fermetures et d'ouvrir les classes nécessaires, d'améliorer et rétablir les décharges de direction...

Comment sont implantés ces postes ? Les équipes remplissent un dossier, dans le cadre du cahier des charges, l'IEN donne son avis et le DASEN préside une commission qui valide. Dans les écoles "retenues", un collègue "chevronné" devient "maître surnuméraire" et son poste paraît lors du second mouvement et est attribué, à titre provisoire pour un an. Dossier à remplir respectant un cahier des charges, "maître surnuméraire" dans le cadre de la "lutte contre l'échec scolaire", en lieu et place de maîtres spécialisés, projets, collègues "missionnés" ou nommés à titre provisoire, pour un an, ... c'est un dispositif dans la logique de la loi de refondation et des projets éducatifs territoriaux sur les rythmes scolaires. Pour FO, ce n'est pas acceptable !

**Rejoignez FO, le syndicat
indépendant
de l'administration
et des gouvernements
quels qu'ils soient !****Le ministre installe un « comité de suivi de la réforme des rythmes scolaires »...
avec le Secrétaire Général du SNUipp-FSU et le Secrétaire National 1er degré du SE-UNSA !**

Alors que 82 % des communes de notre pays ont choisi de ne pas mettre en œuvre le décret du 24 janvier sur les rythmes scolaires, malgré l'exigence du retrait de ce décret exprimée par les collègues en grève à plus de 60 % le 12 février, le ministre Peillon a mis en place le 23 avril un « comité de suivi de la réforme des rythmes scolaires ».

Comme l'indique le communiqué de presse ministériel : "Cette démarche atteste de la priorité donnée par le ministre à l'accompagnement et au suivi de l'application de la réforme des rythmes à l'école primaire", "Ce comité a ainsi vocation à suivre la mise en place de la réforme des rythmes à la rentrée 2013, à en identifier les réussites et les points d'amélioration, à diffuser les meilleures pratiques et les solutions les plus efficaces et à accompagner, en lien avec les rectorats, les municipalités qui préparent la réforme pour la rentrée 2014."

Que le SE-UNSA soit présent dans ce comité est dans la logique du soutien inconditionnel apporté par cette organisation à toutes les mesures du ministre Peillon et du gouvernement (traité TSCG, loi de transcription de l'Accord National Interprofessionnel CFDT-MEDEF, austérité...).

La présence du SNUipp-FSU, en la personne de son Secrétaire Général national, dans ce comité de suivi apporte, hélas, un soutien de poids au ministre Peillon jusqu'à présent très isolé. Bien que s'étant refusés à exiger l'abandon du décret Peillon, les responsables du SNUipp-FSU déclaraient encore récemment : "Il faut que la rentrée 2013 soit celle des vrais changements : (...) une réécriture du décret sur les rythmes" (Lettre nationale du SNUipp n°22 - 22.03.2013), "Il faut réformer, oui... mais pour bien réformer, il faut prendre le temps de l'écoute et associer tous les acteurs, en premier lieu les enseignants !", "Le SNUipp-FSU demande une réforme des rythmes réussie, (...). Cela passe par un report de la réforme en 2014 pour donner le temps à une réécriture du décret." (Info Hebdo n° 662 - 18/03/2013, journal du SNUipp 13 aux écoles).

Le décret n'a pas été réécrit, rien n'a été modifié... C'est un fait ! Le SNUDI-FO ne pratique pas le double langage et ne saurait être l'auxiliaire du ministère. Le SNUDI-FO maintient son opposition à cette contre-réforme qui est une machine de guerre contre notre statut et le cadre national et laïque de l'Ecole publique (lire le dossier en pages 2 et 3).

Le Projet Educatif Territorial, instrument de la dénationalisation de l'École publique



La loi de refondation Peillon : rupture ou continuité ?

Il convient tout d'abord de relever que le projet de loi de "refondation de l'École" est essentiellement une somme d'amendements apportés à la loi d'orientation Fillon qui n'est remise en cause ni dans ses dispositions substituant les compétences aux connaissances (École du socle), ni dans celles minant le statut de fonctionnaire d'État des personnels (est notamment maintenu l'article 34 de la loi Fillon qui rend possibles le recrutement des enseignants par le chef d'établissement, les dérogations aux horaires et programmes nationaux comme au déroulement de carrière des personnels...).

Le projet de loi Peillon annonce par ailleurs **des dispositions importantes qui seront fixées par 15 décrets... après l'adoption de la loi !** Cela concerne en particulier le contenu du "socle commun", "l'organisation et le fonctionnement du Conseil national d'évaluation du système éducatif", "les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires", "la composition et les attributions du conseil d'école et du comité des parents", "La composition et les modalités de fonctionnement" du nouveau conseil école-collège.

Mais le projet de loi Peillon va encore plus loin que la loi Fillon.

Il prévoit le **transfert de la carte des formations professionnelles aux Régions** (art. 16), les recteurs perdant toute prérogative en ce domaine pour être réduits à gérer seulement (jusqu'à quand ?) les affectations d'enseignants dans les sections d'enseignement professionnel que les régions décideront de maintenir, d'ouvrir ou de fermer. Faute de cadrage national, l'enseignement professionnel public ne pourrait que souffrir, selon les orientations politiques régionales, d'arbitrages favorables à l'enseignement privé et aux attentes mercantiles des chambres patronales.

Au "contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique" instauré par la loi Fillon, le projet Peillon entend substituer **"les contrats d'objectifs qui doivent devenir tripartites, en renforçant le rôle de la collectivité territoriale de rattachement. La représentation des collectivités territoriales est rééquilibrée au sein des conseils d'administration"** (annexe du projet de loi, p. 75) ; ainsi s'instaurerait une tutelle croissante des Conseils généraux et régionaux non seulement sur le

Rythmes scolaires : École de la République ou écoles des territoires ?

Le décret du 24 janvier répartit la semaine scolaire sur neuf demi-journées à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée ; le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale (l'ex- Inspecteur d'Académie) peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation "est justifiée par les **particularités du projet éducatif territorial...**"

La circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 qui précise les **objectifs et les modalités d'élaboration d'un projet éducatif territorial** confirme la territorialisation de l'École annoncée par le projet de loi de refondation et le décret du 24 janvier sur les rythmes scolaires.

Ainsi, le **PEDT** (Projet Educatif Territorial), qui "relève de l'initiative de la collectivité", "est un outil de collaboration locale qui peut rassembler à l'initiative de la collectivité territoriale l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'Éducation". Les services du ministère de l'Éducation nationale n'entrent en action que dans la seconde phase, perdant une

fonctionnement, mais également sur les objectifs pédagogiques et les personnels des établissements du 2nd degré, dans une logique évidente de dénationalisation et de transfert total, à brève échéance, aux collectivités territoriales.

Concernant l'enseignement privé, le projet de loi de refondation le place sur le même plan que l'enseignement public, légitimant le détournement des fonds publics au profit des écoles privées et le maintien de déserts scolaires publics, voire leur extension selon le choix des collectivités territoriales. **Aucune disposition de la législation antilaïque de la Vème République n'est remise en cause, ni de près ni de loin, par cette "refondation"...** mais grâce aux Projets Éducatifs Territoriaux (PEDT), les "activités péri éducatives" des écoles privées pourront être financées sans aucune retenue par les fonds publics, ce que la loi ne permet pas actuellement.

Enfin, le projet de loi donne le **contenu réel de la "réforme" des rythmes scolaires.**

Par delà les bonnes intentions affichées comme il se doit à l'égard des écoliers et les rapports d'expertise invoqués, toujours conformes aux réformes du moment, l'intention est claire : "La réforme des rythmes doit agir comme un levier pour **faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial** et doit conduire à mieux articuler les temps éducatifs et les temps péri éducatifs et, par conséquent, à coordonner les actions de l'État, des collectivités territoriales et des organismes œuvrant dans le champ éducatif." (annexe du projet de loi, p. 57 et 58).

L'article 46 du projet de loi précise : "Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un **projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations...**"

Notons que l'exigence du caractère laïque de ces associations et de leurs activités n'est jamais affirmée, ni dans le projet de loi, ni dans le décret du 24 janvier 2013 sur les rythmes scolaires, ni dans les circulaires d'application publiées depuis.



partie de leurs prérogatives. "Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du Code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité **avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.**"

Le temps d'enseignement est, ce faisant, réduit à n'être qu'un "des temps éducatifs" dont les collectivités territoriales fixent les plages horaires à l'intérieur du Projet éducatif territorial, "la commune ou l'EPCI assure la coordination des actions et leur conformité avec les objectifs retenus" (objectifs décidés par les élus politiques !).

Mise en avant pour justifier la "réforme", **la réduction du temps scolaire quotidien s'avère un mauvais alibi** puisque la circulaire du 20 mars 2013 (annexe 5) autorise "l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus"...

par le décret du 24 janvier 2013 ! Ainsi, non seulement le temps passé à l'école par les élèves peut être allongé en fonction du Projet éducatif territorial (par l'allongement de la pause méridienne ou la fin des activités périscolaires à 17 h ou 17 h 15), mais des journées d'enseignement pourraient conserver la même durée qu'actuellement.

Enfin, fait sans précédent, **des activités organisées dans l'école, à la pause méridienne ou après les cours, pourraient être payantes** tandis que les taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires sont en passe d'être assouplis (communiqué de presse du 24 janvier, ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative) au mépris de la sécurité des enfants, pour "faciliter" la mise en place des Projets éducatifs territoriaux.

En prévoyant **qu'une partie du temps passé à l'école soit définie et financée localement**, cette "réforme" des rythmes scolaires induit nécessairement **des différences de traitement, des différences de droits entre les élèves selon les ressources des communes, leurs choix, leurs orientations politiques.**

Mais c'est surtout **un désengagement d'ampleur de l'État dans l'organisation des enseignements eux-mêmes** qui s'annonce, ainsi le projet de loi Peillon entend-il modifier, par son article 6, l'article L.121.1 du Code de l'Éducation dans lequel "Les enseignements artistiques" deviendraient "L'éducation artistique et culturelle". Le même article 6 précise : "L'éducation artistique et culturelle comprend un parcours dont

Loi d'orientation - refondation Peillon : la fin des fondamentaux scolaires républicains !

Force est de constater que le projet de loi Peillon aggrave la loi Fillon en ce qu'il pousse à encore **plus d'autonomie les établissements scolaires dans une logique de fonctionnement d'entreprise/école privée...** Il crée les conditions juridiques permettant la redéfinition locale de tout ce qui auparavant était encore protégé par un cadre national (organisation de la journée et de la semaine scolaire, horaires, programmes d'enseignement et diplômes, statuts des personnels) et engage le **processus de transfert des établissements d'enseignement et des personnels sous statut de fonctionnaire d'État vers les collectivités territoriales.**

C'est le cadre juridique national garantissant la laïcité scolaire, l'égalité d'accès aux savoirs, des horaires et programmes d'enseignement identiques sur tout le territoire de la République, la délivrance de diplômes nationaux, qui est aujourd'hui menacé de dislocation par le projet de loi Peillon.

Les bases de l'École républicaine, ce sont les lois de gratuité, d'obligation d'instruction, de laïcité, dans un cadre national établissant en droit l'égalité d'accès au savoir. S'y est ajouté pour la garantir, la rendre effective, un statut de fonctionnaire d'État pour libérer les personnels des tutelles cléricales, des pressions économiques et politiciennes.

Sur les 119 communes des Bouches du Rhône, 116 ont demandé le report !

Seulement 3 communes seraient donc en train d'élaborer un "Projet Educatif Territorial" (PEDT) : Gréasque, Mouriès et Cuges les Pins... Cela représente 2% des communes.

Rien n'est définitivement joué !

Contactez le SNUDIFO pour ne pas vous faire piéger par les PEDT, pour défendre vos conditions de travail, refuser toute tutelle des élus politiques...

L'école Syndicaliste des Bouches du Rhône, Organe du SNUDI FO 13
13 rue de l'Académie, 13001, Marseille. Imprimé au siège
Date dépôt légal : 21/01/12 Dir. de publication : L. Bernabeu.
N° CPPAP 1117 S 06275

les modalités sont fixées par les ministres chargés de l'Éducation nationale et de la culture. Ce parcours est mis en œuvre localement, notamment à travers les projets éducatifs territoriaux ; des acteurs du monde culturel et artistique et du monde associatif peuvent y être associés."

Devenus de simples "activités éducatives", les enseignements artistiques, mais aussi d'Éducation physique et sportive, aujourd'hui partie intégrante des missions des enseignants, pourraient ainsi être transférés aux collectivités territoriales.

Relevons que le 18 décembre 2012 le Premier ministre annonçait, dans un courrier au Président de l'Association des Maires de France, qu'une partie du service des enseignants serait placée sous la responsabilité des communes ou des intercommunalités.

Si notre mobilisation a fait échouer cette mise à disposition, il est clair que le transfert des enseignants, au moins pour une partie de leurs obligations de service, est bien dans les objectifs du gouvernement.

Alors qu'une écrasante majorité de maires a refusé de s'engager dans la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, le gouvernement, en décidant la réduction de la journée scolaire dans toutes les communes à partir de 2014, crée un problème de garde des enfants qui place les élus locaux dans l'obligation de trouver une solution ; le gouvernement tente ainsi de contraindre les communes à établir le "Projet éducatif territorial".



En programmant le démantèlement de l'Éducation nationale en une mosaïque d'établissements différents, territorialisés dans leur gestion et leurs missions, la loi Peillon se fixe, comme annoncé lors de la consultation nationale, de **"mettre l'École en accord, en harmonie avec les mutations de fond qui touchent notre société"**.

Il s'agit d'adapter l'École publique laïque à la transformation de la République une et indivisible en une "République" des territoires, métropoles et intercommunalités aux règles différentes, aux droits différents, aux inégalités de toutes sortes, livrés à l'arbitraire et aux appétits des groupes de pression et féodalités locales ; il s'agit de soumettre l'Enseignement public aux exigences des marchés portées par la Commission de Bruxelles qui s'emploie à disloquer les nations, les Codes du travail, à privatiser les Services publics et les administrations d'État...

FO n'accepte pas le démantèlement de l'école de la République !

Qui pourrait accepter un tel recul de civilisation ? Peut-il y avoir une République authentique sans une institution scolaire publique, nationale et laïque, qui garantisse à tous l'égalité d'accès à l'Instruction ?

Abrogation du décret du 24 janvier sur les rythmes scolaires et des circulaires d'application ! Retrait du projet de loi d'orientation !

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
<http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta-pdf/0767-p.pdf>

Circulaire n° 2013-017 du 6.02.2013 sur l'organisation du temps scolaire,
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=66954

Circulaire n° 2013-036 du 20-3-2013 – Projet éducatif territorial
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=70631

Communiqué de la Confédération Force Ouvrière :

L'ALSACE DIT "OUI" À LA RÉPUBLIQUE !

Force Ouvrière se félicite que le projet de création d'une collectivité territoriale unique d'Alsace soit arrêté net par le vote des alsaciens lors du référendum local du 7 avril.

Les Unions départementales Force Ouvrière du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et la confédération ont appelé à voter non et se sont mobilisées pour cela, notamment lors du meeting FO du 26 mars à Meyenheim avec Jean-Claude Mailly, Secrétaire général de Force Ouvrière.

Dès l'instauration de ce projet en 2010, Force Ouvrière a dit non à une "République des territoires différents", non à la suppression de deux départements, non à l'instauration de droits locaux spécifiques adaptant les lois et les politiques publiques nationales, non à l'éloignement et à la suppression des services publics des usagers, et encore non à la suppression de 40% des effectifs des Conseils généraux 67 et 68 et du Conseil régional d'Alsace.

Des schémas similaires sont à l'étude par de nombreux élus en régions Centre, Bretagne, Limousin, Basse et Haute Normandie et en Corse. Ils préfigurent les orientations du projet d'acte III de décentralisation, présenté au conseil des ministres du 10 avril, notamment la disparition programmée des départements.

Force Ouvrière dénonce cette "République des territoires" selon une "décentralisation à la carte" qui va conduire à une explosion des inégalités, à une balkanisation de l'action publique et à une différenciation du droit et de la déclinaison des lois et des politiques publiques nationales d'une région à l'autre.

Force Ouvrière s'oppose à ce projet de décentralisation qui remet en cause l'indivisibilité, la cohérence, la lisibilité, l'unicité et, du coup, l'égalité républicaine, c'est-à-dire l'égalité de droit.

Comme en Alsace, Force Ouvrière dit oui à la République.
Paris - 8.04.2013

Les évaluations CE1/CM2 ne sont pas obligatoires en 2013 !

Dans un courrier adressé aux DASEN, le ministre annonce que les évaluations nationales en CE1 et en CM2 ne seront pas obligatoires pour l'année 2013. Un nouveau dispositif d'évaluations sera proposé en 2014 dans le cadre de la réorganisation des cycles d'enseignement.

Dans son courrier, le ministre précise que « le ministère adressera aux écoles, à partir de la mi-avril, des documents permettant de procéder à l'évaluation des élèves en fin de CE1 et en fin de CM2. Ces évaluations sont des outils pédagogiques qui seront utilisés librement par les maîtres (...) Il n'y aura aucune remontée des résultats ».

Sommaire :

- Rythmes scolaires p. 1
- Le Projet Educatif Territorial p. 2 et 3.
- L'Alsace dit « oui » à la République; Evaluations CE1-CM2 p. 4
- Un peu d'histoire p. 5 et 6.
- Indemnité ZEP intégrale aux TR p. 6.

Se syndiquer,
le premier des droits ...



... qui permet de faire respecter
tous les autres!

**Vous avez besoin du syndicat ;
le syndicat a besoin de vous ;
Adhérez !**

SNUDI-FO 13 Carte 2013 (Année scolaire 2012 - 2013)

Bulletin d'adhésion

(66% déductibles des impôts)
sous réserve des actuelles dispositions fiscales

■ Cotisation de base : son montant total est en gras dans la case correspondant à votre situation.

Elle comprend la carte annuelle (20 €) + 12 timbres mensuels fonction des grade et échelon (montant d'un timbre indiqué entre parenthèses).

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Instituteurs				119 € (8,25)	122 € (8,5)	125 € (8,75)	131 € (9,25)	137 € (9,75)	143 € (10,25)	158 € (11,5)	170 € (12,5)
Prof. Ecoles			125 € (8,75)	137 € (9,75)	143 € (10,25)	149 € (10,75)	155 € (11,25)	170 € (12,5)	182 € (13,5)	194 € (14,5)	206 € (15,5)
Hors Classe	164 € (12)	182 € (13,5)	194 € (14,5)	206 € (15,5)	218 € (16,5)	230 € (17,5)	242 € (18,5)				

Temps partiel : cotisation au prorata de la quotité

PE Stagiaire : 75 €

Retraité : 75 €

EVS-AVS : 40 €

■ Majorations : ASH, PEMF: 4 € CPC: 10 € Dir 2-4 cl.: 6 € Dir 5-9 cl.: 10 € Dir 10 cl. et+: 13 €

Cotisation de base+ Majoration=€

Nom et Prénom

Adresse:.....

Tel. personnel, portable :

e - mail :

Fonction, Ecole :

.....à : TD / TP Echelon:..... PE /Instit

Déjà adhérent l'année précédente : oui / non

Déclare adhérer au SNUDI FO : (Date et signature)

1 à 8 chèques maxi / ordre SNUDI FO / débit : vers la fin du mois que vous indiquez au dos des chèques

Pour la réduction d'impôt, un reçu à joindre à votre déclaration des revenus de 2013 vous sera adressée début 2014.

Un peu d'histoire ... La marche vers la dénationalisation de l'Ecole primaire.

- **1977** : le gouvernement Giscard-Barre crée les **Conseils d'Ecole aux similitudes inquiétantes avec les Comités de surveillance des écoles de la loi Guizot (1833)** ; rappelons qu'alors le secrétaire Général du SNI-Pegc (FEN), Guy Georges, a dénoncé comme "**la plus grave attaque contre l'école laïque depuis Pétain**" la création de ces conseils, cheval de Troie des groupes de pressions et des élus politiques qui de tout temps ont cherché à s'insinuer dans le fonctionnement de l'Ecole publique pour conformer la jeunesse à leurs visées politiques, religieuses ou économiques.

- **1985** : Le gouvernement Mitterrand-Fabius et son ministre de l'Education Nationale J.-P. Chevènement étendent considérablement les prérogatives des Conseils d'Ecole. Alors qu'ils n'étaient consultés que sur les conditions matérielles de fonctionnement de l'école, ils se voient attribuer un droit de regard sur la composition des classes, le choix des manuels, les sorties scolaires... D'un élu municipal, on passe à deux. Le nombre de représentants des parents devient identique à celui des enseignants qui se retrouvent désormais en minorité.

- **1989** : La loi d'orientation du ministre Jospin impose **l'obligation du projet d'école**, en vigueur depuis toujours dans les établissements « à caractère propre » de l'enseignement confessionnel. Il s'agit d'adapter chaque école, collège ou lycée à "*son environnement socio-culturel*".

- **1990** : Par décret, le 6 septembre, le ministre Jospin élargit encore les pouvoirs du Conseil d'Ecole qui dorénavant **vote le règlement intérieur**, établit **le projet d'organisation de la semaine scolaire**, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, **statue sur la partie pédagogique du projet d'école**, donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires, éducatives et culturelles, est informé sur **l'aide spécialisée aux enfants en difficultés** et consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école. D'autres prérogatives ont été ajoutées depuis, notamment sur les conditions d'intégration des enfants handicapés.

- **1991** : Le ministre Jospin impose aux **enseignants l'obligation de participer aux réunions du Conseil d'Ecole** (au moins trois par an). Les Ecoles Normales d'Instituteurs sont fermées. La formation professionnelle initiale des enseignants est réduite à une année seulement dans des IUFM et sera supprimée à la rentrée 2010.

- **1996** : Le rapport Fauroux, établi à la demande du gouvernement Chirac-Juppé, annonce : "**grâce aux Conseils d'école, les conditions sont réunies pour mettre en place l'autonomie des établissements**".

- **1997** : Ségolène Royal crée par une Note aux Inspecteurs d'Académie, le 28 octobre 1997, les Comités Locaux d'Education qui ont pour mission de réfléchir "*aux déclinaisons locales de la politique éducative nationale à travers de véritables projets locaux d'éducation (...)* ils pourront définir **des objectifs pluriannuels contractualisés**". "*Ils aborderont, s'ils le souhaitent, tous les aspects du fonctionnement de l'école : projet d'école, équipement, activités extra-scolaire, cantines, rythmes scolaires.*"

Ces comités sont installés au niveau "*des circonscriptions, des cantons, des communautés de communes ou des secteurs de collège en fonction de leur unité géographique, économique, culturelle et des solidarités de territoire qui doivent être mises en place*". Ils comprennent obligatoirement "**les maires, le député, le conseiller général, les élus des parents dans les conseils d'école, les directeurs d'école et enseignants**".

La résistance des enseignants mettra en échec cette entreprise dans la plupart des départements.

- **1998** : Le recteur Pair, ancien conseiller de R. Monory (ministre de l'Education Nationale de J.Chirac entre 1986 et 1988), rédige un rapport à la demande des ministres Allègre et Royal qui préconise notamment le regroupement des écoles en établissements dotés de **l'autonomie budgétaire**, avec un chef d'établissement ayant des pouvoirs hiérarchiques, dirigés par un **Conseil d'Administration (parents d'élèves, élus politiques, personnels)** dont le président ne serait pas un fonctionnaire de l'Etat. Le rapport propose également la mutation du personnel sur la base de "*profils*" définis par les Conseils d'Administration et des nominations "*à l'essai*", remettant en cause le statut national de fonctionnaire d'Etat des enseignants.

Après le ministre Allègre, et sa fameuse "*charte pour bâtir l'Ecole du XXI siècle*" dont le ministre Peillon a fait un copier-coller pour sa "réforme" des rythmes scolaires, tous les ministres suivants, Lang, Ferry, Fillon, de Robien, Darcos, Chatel, essaieront sous diverses formes d'avancer dans tous les degrés d'enseignement vers **l'autonomie des établissements, le recrutement local "au profil" des enseignants, l'accroissement des prérogatives des élus politiques et des associations de parents d'élèves dans les Conseils d'école et d'administration.**

L'engagement du processus de dénationalisation

Le 13 août 2004, la loi de décentralisation supprime le statut de fonctionnaires d'Etat à 95 000 personnels techniciens, ouvriers, de service des lycées et collèges en les transférant aux collectivités territoriales, comme le préconisait le rapport Mauroy.

La même loi décide que "*Les établissements publics de coopération intercommunale ou plusieurs communes d'un commun accord, ou une commune, peuvent, après avis des conseils des écoles concernées et accord de l'autorité académique, mener, pour une durée maximum de cinq ans, une expérimentation tendant à créer des*

établissements publics d'enseignement primaire. (...)
Le conseil d'administration de l'établissement comprend des représentants des collectivités territoriales, des enseignants et des parents" (art. 86).

Le 23 avril 2005, la "loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'Ecole" (loi Fillon) met en place "*l'Ecole du socle commun*". Il s'agit prétendument de faire réussir tous les élèves et de moderniser l'Education Nationale. Ce **socle commun** est une sorte de SMIC de connaissances, de "*savoir-faire*" et de "*savoir-être*" pour une "adaptabilité" aux demandes des employeurs et aux

périodes de chômage, pour ceux qui le pourront et qui en auront les moyens financiers, c'est à la "Formation tout au long de la vie" qu'ils sont renvoyés pour achever leurs apprentissages !

Les diplômes nationaux sont dès lors voués à disparaître puisque chacun aura un parcours de formation unique... finis donc les salaires en fonction des qualifications, l'individualisation des rémunérations deviendrait la règle, et malheur à qui n'aurait pas ou plus ces compétences que les employeurs ont pouvoir de définir et d'évaluer comme ils l'entendent ! Le développement du contrôle continu des connaissances devient le moyen de dévaloriser les diplômes nationaux, d'avancer vers des diplômes "maison". Le baccalauréat, diplôme ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur, est ainsi directement mis en cause dans son existence même, le Brevet National des Collèges n'ayant de national plus que le nom.

Cette loi Fillon autorise en particulier des expérimentations déréglant les enseignements et la gestion des personnels des 1^{er} et 2nd degrés (art. 34, art. 39), créant le cadre juridique de l'expérimentation ECLAIR (Ecoles, Collèges, Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et

la Réussite) qui donne le pouvoir de recrutement des personnels aux chefs d'établissement, dérogeant à toutes les règles de nomination des personnels ; cette loi stipule que "le projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative" (art. 34) qui comprend dorénavant "les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation." (art. 3). Elle instaure aussi les "contrats entre l'établissement et l'autorité académique" (art. 36), restreint la liberté pédagogique (art. 48) et autorise des recrutements de professeurs à temps partiel sous CDD (art. 50)...

Trois ans après, le **ministre Darcos** sabote les RASED (Réseaux d'aide aux élèves en difficulté), supprime 2 heures hebdomadaires d'enseignement aux élèves du primaire (le ministre Jospin ayant déjà supprimé 1 h en 1991) puis, dans la foulée, au nom d'une élévation du recrutement au niveau du master, le ministre Chatel met fin à l'année de formation professionnelle initiale des nouveaux enseignants qui, depuis lors, sont directement mis en responsabilité devant les élèves.

Quarante ans de contre-réformes, plus ou moins achevées en raison de la résistance des enseignants et des parents d'élèves, ont abouti à la suppression pure et simple de la formation professionnelle initiale des enseignants, à la réduction des horaires d'enseignement, à l'entrée en force des élus politiques locaux, des associations de parents et des représentants du patronat dans les Conseils d'école ou d'administration ; ces Conseils ont vu s'étendre, année après année, leurs prérogatives tandis que s'amoindrissait le caractère national de l'enseignement public par l'adaptation locale, via les projets d'école et d'établissement, des programmes scolaires et des horaires d'enseignement devenus variables d'un établissement à l'autre dans le second degré particulièrement, mais aussi dans le premier degré avec un horaire maximum et un horaire minimum par discipline entre 2002 et 2008, et depuis des horaires annualisés.

— Défense salariale

Le SNUDI FO obtient satisfaction : les titulaires remplaçants auront l'intégralité de l'indemnité ZEP !

CAPD du 11 septembre :

Le SNUDI FO pose la question au DASEN. Aucune réponse.

18 septembre :

Le SNUDI FO écrit au DASEN.

Audience syndicale :

Le DASEN ne répond pas

25 janvier :

Audience au Rectorat. Le secrétaire général est interpellé.

Comité technique du 25 mars :

Le SNUDI FO interroge le Recteur.

29 mars :

Nouveau courrier au DASEN.

Groupe de travail du 2 mai :

Le SNUDI FO repose la question.

CAPD du 7 mai :

Le DASEN confirme, enfin, le bénéfice de l'intégralité de l'indemnité ZEP pour les TR !

Monsieur le Directeur Académique,

Nous souhaiterions soulever le problème du versement de l'indemnité de Sujétion Spéciale (ZEP et ECLAIR) pour les personnels titulaires remplaçants. (...)

Les collègues titulaires remplaçants sont amenés à effectuer des remplacements de personnels enseignant dans des établissements ZEP ou Eclair.

Vos services gestionnaires n'attribuent pas l'intégralité de l'indemnité correspondante à la somme retirée à l'enseignant titulaire de la classe pendant toute la durée de son absence et appliquent la même règle de versement que pour l'ISSR, ne comptant l'indemnité ZEP ou Eclair **que pour les jours de classe**.

Le décret n° 90-806 (article 5) du 11 septembre 1990 précise qu' « en cas de remplacement ou d'intérim, l'indemnité de sujétions spéciales est versée, pendant la période correspondante, à l'enseignant désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim. »

Le décret 2011-1101 du 12 septembre 2011 instaurant une indemnité spécifique aux personnels enseignants participant au programme ECLAIR (article 2) précise : « La part fixe est versée mensuellement aux intéressés. L'attribution est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit(...) En cas de remplacement ou d'intérim, la part fixe est versée pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim. ». **Rien ne permet de priver le collègue titulaire remplaçant de la totalité de l'indemnité ZEP ou Eclair non attribuée au collègue absent et remplacé.**

Depuis 2007, suite à une consigne du ministère, nos collègues ne perçoivent déjà plus l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) les mercredis et dimanches compris dans et après le remplacement. Nos collègues ont ainsi perdu entre 100 et 300 euros par mois. Ils ne doivent être touchés une seconde fois en leur retirant injustement les jours non travaillés de leur Indemnité de sujétion Spéciale en Education Prioritaire. Il est anormal que les sommes budgétisées et allouées pour les ISS-ZEP soient récupérées et non distribuées aux collègues exerçant le remplacement des titulaires pendant la période concernée. (...)

Lors de la CAPD du 11 septembre 2012, notre organisation syndicale vous avait invité à appliquer les mêmes dispositions aux personnels de votre département.

C'est pourquoi nous vous demandons, M. le Directeur Académique, de bien vouloir donner instruction afin que soit versée l'intégralité de l'Indemnité de Sujétions spéciale en Zone d'Education Prioritaire aux Titulaires remplaçants pour leurs périodes de remplacement en ZEP ou ECLAIR.

Franck NEFF secrétaire départemental